

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 20 (1928)  
**Heft:** 3

**Rubrik:** Le droit ouvrier

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Economie collective.

## Prévoyance populaire suisse.

(Communiqué.) La Prévoyance populaire suisse (assurance populaire à base mutuelle) a clôturé ses comptes annuels au 31 décembre 1927, qui ont d'abord été soumis au conseil d'administration et seront ensuite présentés à l'assemblée générale qui aura lieu le 3 juin 1928.

L'état des assurances est monté à 25½ millions de francs jusqu'à fin 1927. Les recettes en primes et intérêts s'élèvent en 1927 à fr. 1,389,165 contre fr. 1,273,856 l'année précédente. Le degré de mortalité fut de nouveau favorable. Il a été versé la somme de fr. 169,405 pour cas de décès contre fr. 152,093 l'année précédente. Après paiement de l'intérêt à 5 % du capital de garantie et après avoir doté les réserves techniques d'un joli versement, l'exercice boucle par un excédent de fr. 176,651 (fr. 151,180), dont fr. 44,162 ont été attribués aux réserves statutaires et fr. 132,488 au fonds d'excédent des assurés; ce dernier atteint ainsi la somme de fr. 390,331. Ce fonds d'excédent est destiné à accorder une réduction de primes aux assurés dont les polices d'assurance sont en vigueur depuis au moins deux ans.

Il est de notoriété publique que la Prévoyance populaire suisse est de toutes les sociétés d'assurance sur la vie celle qui a les primes les plus basses. Malgré cela, il lui est possible de réaliser des excédents qui s'accroissent d'année en année. De ces excédents d'exploitation elle a versé jusqu'à maintenant fr. 577,983 au fonds d'excédent, dont fr. 187,652 sont déjà revenus aux assurés sous forme de réduction de primes, tandis qu'il reste fr. 390,331 pour des baisses de primes futures.

Les garanties ordinaires nécessaires (réserves de primes, etc.) s'élèvent à fin 1927 à fr. 5,539,030. En outre de ces garanties ordinaires, la Prévoyance populaire possède encore les *garanties spéciales* suivantes:

Capital de garantie . . . . .	fr. 250,000
Fonds d'établissement . . . . .	» 100,000
Fonds de réserve statutaire . . . . .	» 184,108
Fonds d'excédent . . . . .	» 390,331
Total	fr. 924,439

La somme totale des garanties ordinaires et extraordinaires s'élève ainsi à fr. 6,463,470 et est placée exclusivement sur des valeurs suisses de tout repos.

---

## Le droit ouvrier.

### Décision de principe du Tribunal fédéral des assurances.

L'ouvrier K., occupé depuis 1903 dans la Fabrique de chaux hydraulique et de gypse à Bärschwil (Soleure), fit sauter le soir du 1<sup>er</sup> août 1925, pour célébrer la Fête nationale, des cartouches de cheddite en dessus de la fabrique, cartouches qui lui avaient été remises sur sa demande avec la permission du directeur de la fabrique. En participant à cette fête patriotique, il fut victime d'un accident; une cartouche n'ayant pas éclaté tout de suite fit explosion juste au moment où il voulait la ramasser. Sa main droite fut si profondément atteinte qu'on dut la lui couper en dessous du poignet.

La Caisse nationale suisse d'assurance contre les accidents refusa de verser toute prestation en se référant à la décision du conseil d'administration du

30 mai 1923 (exclusion des « dangers extraordinaires » de l'assurance des accidents non professionnels). L'ouvrier porta plainte auprès du Tribunal des assurances du canton de Soleure, mais fut débouté. K. en appela au Tribunal fédéral des assurances qui a tranché le cas de la façon suivante :

L'argument que le plaignant, ressortissant de Courrendlin, ne sait pas l'allemand et ignorait ainsi la décision du conseil d'administration fut considéré comme non fondé, attendu que Bärschwil est un village entièrement de langue allemande et qu'on ne pouvait en conséquence exiger que la fabrique affiche une telle publication dans les deux langues. Si malgré son séjour de plus de vingt ans à Bärschwil, K. ne comprenait pas suffisamment l'allemand, il avait la faculté de se renseigner sur l'avis en cause auprès de ses chefs ou de ses compagnons.

La décision du conseil d'administration de la Caisse exclut de l'assurance des accidents non professionnels « la manipulation de matières explosibles sans but utile ». On doit entendre sous le terme « manipulation » toutes les manipulations de matières explosibles depuis la première opération jusqu'au moment d'y mettre le feu ; on ne peut entendre sous la dénomination « but utile » que l'emploi de matières explosibles servant directement ou indirectement à l'entreprise. Tout emploi de matières explosibles s'écartant de cette disposition naturelle est donc considéré comme non assuré, « notamment aussi l'action d'allumer des matières explosibles n'ayant pour but que des détonations ». L'acte du plaignant ne peut également pas rentrer sous les « actions de dévouement » expressément réservées ; « sans aucunement méconnaître que les tirs usuels de la Fête nationale peuvent contribuer à mettre les esprits en gaité, on doit dire cependant qu'il ne veut être envisagé par là une obligation morale de dévouement envers la patrie ».

En se basant sur ces considérants, le Tribunal fédéral des assurances a rejeté la demande du plaignant et confirmé le jugement du Tribunal des assurances du canton de Soleure.

---

## Education ouvrière

### Le centre d'éducation de La Chaux-de-Fonds.

Nous n'avons pas encore pu, faute de place, parler du Centre d'éducation de La Chaux-de-Fonds dont le rapport nous est parvenu pour la période d'activité d'octobre 1926 à octobre 1927.

Tandis que les statistiques accusaient pour l'année précédente déjà 6000 présences à 97 manifestations diverses, ce nombre passa pour l'année du rapport 1926—1927 à 8277, pour 140 séances. Ce brillant résultat marque tout l'intérêt que le public de la cité montagnarde témoigne à cette institution d'éducation ouvrière.

Les conférences ont groupé 2000 auditeurs, les soirées artistiques 2730, les visites et excursions 650, les causeries 1947, les cours 950.

Le Centre d'éducation a organisé un voyage en Provence avec un plein succès, 70 personnes y prirent part. L'établissement d'un camp de vacances est à l'étude.

Le Centre d'éducation reçoit des subventions de 17 organisations de La Chaux-de-Fonds. Les membres individuels et donateurs ont passé de 31 à 111, ils ont versé en 1927 la belle somme de fr. 1250.—. Les comptes balancent avec la somme de fr. 18,500.—.